

Objet : Modification n° 1 du SCoT du Pays de Montbéliard - Approbation

L'an deux mille vingt-six, le vingt deux janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté légalement convoqué le 16 janvier 2026 s'est réuni au siège de la Communauté, 8 avenue des Alliés à Montbéliard, sous la présidence de Monsieur Charles DEMOUGE, Président.

PRESENTS :

M. Charles DEMOUGE, Mme Marie-Noëlle BIGUINET, M. Damien CHARLET, M. Daniel GRANJON, M. Pierre Aimé GIRARDOT, Mme Marie-France BOTTARLINI CAPUTO, M. Alexandre GAUTHIER, Mme Magali DUVERNOIS, M. Didier KLEIN, M. Renaud FOUCHE, M. Jean-Louis NORIS, M. Henri-Francis DUFOUR, M. Jean ANDRE, Mme Sophie RADREAU, M. Joël VERNIER, M. Jean FRIED, Mme Agnès MARTIN, M. Martial BOURQUIN, Mme Mélanie DAF, M. Alain MONNIEN, M. Jean-Luc GUYON, M. Jean-Luc MARTINO, M. Jean-Luc PETIOT, Mme Martine BOLMONT, M. Roland THIERRY, M. Claude PERROT, M. Guy BARBIER, Mme Gladys DEUSCHER, M. Christian QUENOT, M. Christophe DALONGEVILLE, Mme Sophie ROBERT, M. Marc TIROLE, M. Yanick GENIN, M. Philippe CHOLET, Mme Carole THOUESNY, M. Christian PILEYRE, M. Alain SYLVANT, M. André DUFRESNES, M. Xavier BARTOLO, M. Philippe CLAUDEL, Mme Véronique PERRIOD, M. Mathieu MOINE, M. José ANTUNES, M. Christian MAILLARD, M. Daniel MORNARD, M. Jean-Paul MUNNIER, M. Robert GRILLON, M. Alphonse RICHARD, M. Patrick FROEHLI, M. Jean-Pierre HOCQUET, Mme Marilyn PERNOT, M. Christian METHOT, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe TISSOT, Mme Hélène MAITRE, M. Karim DJILALI, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, Mme Nora ZARLENGA, M. Gilles MAILLARD, M. Eric LANCON, Mme Sidonie MARCHAL, M. Gilles BORNOT, M. Mathieu KALYNTSCHUK, M. Gilles BOURDOIS-RISSE, Mme Marie-Line LEBRUN, M. Thierry BOILLOT, M. Christophe LINIGER, M. Denis ARNOUX, M. Philippe MATHIEU, Mme Dominique SOLER, M. Jacques PELLICOLI, M. Georges HABERSTICH, M. Gérald GROSCLAUDE, M. Frédéric TCHOBIANIAN, Mme Laurence DEVAUX, M. Daniel BUCHWALDER, Mme Lysiane MABIRE, M. Denis TISSERAND, M. Pascal PAVILLARD, M. Albert MATOCQ-GRABOT, Mme Pascale MERCIER, M. Stéphane CAYET, M. Eric SALAS, M. Philippe GAUTIER, Mme Nadine MERCIER, Mme Dominique DANGEL, Mme Claude Françoise SAUMIER, M. Dominique BOUVERESSE, M. Anselme DESMIRAZ, M. Patrick LECHINE, M. Christian HIRSCH, Mme Martine VOIDEY, M. Christian BEAUFILS.

ABSENTS, EXCUSES :

M. Arnaud ROTA (pouvoir à M. Henri-Francis DUFOUR), Mme Céline DURUPHTY (pouvoir à M. Alain MONNIEN), Mme Zina GUEMAZI (pouvoir à Mme Magali DUVERNOIS), M. Pascal TOURNOUX (pouvoir à M. Frédéric TCHOBIANIAN), M. Samuel GOMES (pouvoir à M. Marc TIROLE), M. Musa CIFCI (pouvoir à Mme Martine BOLMONT), M. Matthieu BLOCH (pouvoir à M. Christophe DALONGEVILLE), Mme Ghenia BENSOU (pouvoir à M. Karim DJILALI), Mme Marilyne HASSENFRAZ (pouvoir à M. Denis ARNOUX), M. Jacques DEMANGEON (pouvoir à M. Pierre Aimé GIRARDOT), M. Valère NEDEY (pouvoir à M. Daniel GRANJON).
M. David BARBIER, Mme Christine BOSCHI, M. Philippe GASSER, M. Philippe LACROIX, Mme Danièle HUGENOBLE, M. Jean-Claude HERARD.

Secrétaire de séance : Monsieur GAUTHIER Alexandre



DELIBERATION N° C2026/35

Objet : Modification n° 1 du SCoT du Pays de Montbéliard - Approbation

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard a été approuvé le 16 décembre 2021. C'est un document de planification et d'urbanisme à long terme (2040) qui définit les grandes orientations d'aménagement et de développement durable du territoire du Pays de Montbéliard.

C'est un document vivant susceptible d'évoluer et il peut être, selon les cas, modifié ou révisé dans son ensemble. Il convient aujourd'hui d'intégrer les évolutions qui ont vu le jour dans les domaines de développement commercial, du périmètre de la Communauté d'Agglomération et de l'incidence de la loi Climat et Résilience et du Schéma Régional d'Aménagement, Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET),.

L'ensemble de ces modifications permettra de mettre en compatibilité, à la date d'approbation de sa modification, le SCoT du Pays de Montbéliard avec les lois et documents supérieurs notamment le SRADDET rendant ainsi le SCoT du Pays de Montbéliard juridiquement sécurisé. Par incidence, en l'absence à ce jour de PLU intercommunal, les documents d'urbanisme locaux seront également sécurisés lors de leur mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard notamment les opérations et projets d'urbanisme en extension urbaine.

L'ensemble du dossier figure en annexe.

1. Objets de la modification n° 1 du SCoT du Pays de Montbéliard

Trois évolutions du contexte local ont nécessité d'engager la procédure de modification n° 1 du SCoT :

- le SCoT en vigueur étant antérieur à l'ordonnance de modernisation, il ne comportait pas de Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce alors facultative dont la réalisation n'avait pas été retenue lors de l'élaboration du SCoT. L'engagement ultérieur par Pays de Montbéliard Agglomération d'un Schéma de Développement Commercial a remis la question de l'aménagement commercial à l'ordre du jour, et les orientations préconisées dans ce schéma nécessitent une traduction réglementaire rendue possible par l'intégration d'un DAAC au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT ;
- cette évolution du DOO du SCoT offre en conséquence l'opportunité d'actualiser les dispositions afin d'intégrer la commune de Dampjoux qui a rejoint le périmètre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard au 1^{er} janvier 2024 ;
- enfin, l'entrée en vigueur du SRADDET modifié en novembre 2024 impose une prise en compte par le SCoT des nouvelles dispositions régionales, particulièrement celle de la territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière dans le cadre de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

~~Ces évolutions n'entraînent pas de changements sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ni les dispositions du DOO relatives~~

aux objectifs de consommation d'espaces sectorisés ou aux espaces à protéger, elles peuvent être conduites par le biais d'une procédure de modification, conformément aux articles L. 143-32 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.1 - Intégration d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) :

Le SCoT du Pays de Montbéliard ayant été prescrit le 14 janvier 2014, il est antérieur à l'ordonnance de modernisation des SCoT du 17 juin 2020, prise en application de la loi ELAN. Il se présente donc sous la forme « non modernisée ». En revanche, il n'est pas soumis à ce titre à l'ajout d'un volet logistique (DAACL) introduit par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Le SCoT du Pays de Montbéliard est concerné par les dispositions de la loi Artisanat, Commerce et Très Petites Entreprises (ACTPE), en conséquence, les contenus du DOO et du DAAC du SCoT doivent respecter les articles L141-16 et L141-17 du Code de l'Urbanisme.

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial s'appuie pour partie sur le Schéma de Développement Commercial de Pays de Montbéliard Agglomération, adopté par délibération le 28 septembre 2023. Cette démarche, coconstruite entre élus et partenaires locaux, aura révélé une situation de l'offre commerciale dans le Pays de Montbéliard globalement satisfaisante mais néanmoins fragile. Afin de maintenir les équilibres et de soutenir les dynamiques locales, l'Agglomération a choisi de se doter d'une stratégie à échelle intercommunale, dont la réalisation d'un DAAC est l'une des actions.

La réalisation du DAAC, intégré en tant que livre 3.2 du SCoT, permet de clarifier l'opposabilité de ces orientations afin de faciliter l'instruction des autorisations d'exploitation commerciale. Quatre points principaux justifient le DAAC :

- ➔ Des évolutions sur le contour des commerces concernés, cependant marginales, qui se traduit principalement par des exclusions, en raison de leurs logiques d'implantation spécifiques, hôtels, restaurants, garages et concessions motocycles au même titre que les concessions automobiles, horticulteurs...
- ➔ Favoriser le commerce des centralités en cohérence avec le PADD. Les orientations du DOO relatives au commerce de centralité évoluent à la marge pour favoriser tous les commerces des centralités.

L'armature des centralités commerciales du SCoT est conservée. Il revient à chaque PLU de délimiter les centralités et de préciser dans son PLU les dispositions permettant de dynamiser le commerce des centralités, notamment via des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

- ➔ Mieux réguler les zones commerciales périphériques, la logique étant de réserver les zones commerciales périphériques aux grands commerces. Le seuil est abaissé à 300 m² afin de le mettre en cohérence avec le seuil de saisine facultative de la CDAC. Une mise à jour est effectuée avec l'identification de deux nouvelles zones ayant émergé autour de Sochaux.
- ➔ Clarifier le commerce attendu hors des secteurs d'implantation préférentiels afin de conserver la vocation d'économie productive des zones d'activités économiques. Le commerce y est plus fortement limité.

Enfin, cette modification est mise à profit pour afficher plus clairement l'interdiction de création de nouvelles zones commerciales périphériques et ainsi d'intégrer les éléments de la Loi Climat et Résilience.

Ce document étant intégré au SCoT, ses prescriptions devront être prises en compte :

- dans les documents de planification : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales (CC), les plans de mobilité,

- dans certains programmes et projets opérationnels : les Zones d'Aménagement Différé (ZAD), les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), les projets soumis à autorisations d'exploitation commerciale ...

1.2 - Intégration de la commune de Dampjoux :

Par une délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé l'adhésion, au 1^{er} janvier 2024, de la commune de Dampjoux à Pays de Montbéliard Agglomération devenant ainsi la 73^{ème} commune du territoire. Le périmètre de la Communauté d'Agglomération a donc été élargi. Les orientations et objectifs du SCoT s'appliqueront ainsi sur cette commune.

La commune de Dampjoux est adossée à un contrefort de la chaîne du Lomont, elle s'étend sur 2,31 km², et compte 172 habitants. Elle est concernée par le site Natura 2000 de la vallée du Dessoubre et fait partie du parc naturel régional du Doubs Horloger.

Eu égard aux caractéristiques de la commune de Dampjoux et à l'absence de particularité urbanistique, que ce soit en termes d'activité, du nombre d'habitants ou de périmètre de protection, l'intégration de la commune ne porte pas atteinte aux grands enjeux, ni à l'équilibre du SCoT. La procédure de modification simplifiée aurait été suffisante au regard des évolutions du document d'urbanisme.

L'intégration de la commune de Dampjoux aux dispositions du SCoT emporte essentiellement une actualisation du périmètre des cartes du document, sans modification de leur contenu de fond. Les cartes du SCoT sont en effet mises à jour uniquement sur leur périmètre, sans modifier les orientations : l'extension des périmètres n'a pas entraîné de nouvelles prescriptions (notamment paysagères).

De fait, la seule évolution de fond des dispositions du SCoT est le classement de Dampjoux en tant que village dans l'armature urbaine, ce qui a pour conséquence de soumettre la commune aux dispositions des villages sur tous les chapitres du DOO. En l'état, le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 40 ha de consommation d'ENAF pour les 47 villages sur la période 2018-2040.

La commune de Dampjoux relève du Règlement National d'Urbanisme en l'absence de document de planification communale. Etant de ce fait soumise à la constructibilité limitée, toute consommation d'espace naturel, agricole ou forestier est en principe impossible.

1.3 - Intégration des dispositions des lois ELAN et Climat et Résilience

Des corrections ou des précisions sont apportées pour rendre compatible le SCoT du Pays de Montbéliard avec les dispositions légales ou réglementaires intervenues depuis son approbation, notamment les lois « Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique » (ELAN) du 23 novembre 2018, et « Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Lors de son approbation en 2021, le SCoT était compatible aux dispositions du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en vigueur. Celui-ci a évolué depuis 2021, par deux procédures approuvées respectivement les 20 novembre et 18 décembre 2024 :

- une modification n° 1 « relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie-circulaire » ;
- une modification n° 2 « relative aux continuités écologiques ».

Considérant que l'article 194 de la loi Climat et Résilience impose aux SCoT d'intégrer la trajectoire ZAN avant février 2027, et de prendre en compte les objectifs de territorialisation du ZAN inscrits au SRADDET « lors de leur première révision ou modification », il est nécessaire d'étudier la prise en compte de ces objectifs dans le cadre de la présente procédure.



1.3.1. Déclinaison de la trame verte et bleue harmonisée à l'échelle régionale

Suite au jugement du Tribunal Administratif du 12 janvier 2023, le SRADDET a engagé une modification destinée à harmoniser à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale auparavant constituée des deux SRCE.

Bien que le Pays de Montbéliard se trouve à l'écart de la limite infra-régionale entre Bourgogne et Franche-Comté, et donc a priori peu susceptible de se voir impacté par le travail d'harmonisation, la vérification a été faite de la compatibilité du SCoT du Pays de Montbéliard avec la Trame Verte et Bleue du SRADDET.

Au vu de l'examen des 4 règles du SRADDET du chapitre biodiversité, les prescriptions du DOO du SCoT sont compatibles :

- la Trame Verte et Bleue du SCoT intègre les 5 sous-trames de la nomenclature nationale et régionale, même si elle n'a pas traité la sous-trame des milieux souterrains ;
- le SCoT identifie les continuités écologiques, leurs ruptures et propose des actions pour les préserver et restaurer ;
- les milieux humides sont identifiés et plusieurs prescriptions visent à les protéger, y compris hors des réservoirs ou corridors identifiés ;
- la TVB du SCoT est accompagnée d'un catalogue d'actions qui propose des solutions de mise en oeuvre des prescriptions locales, tout comme le plan d'action stratégique de la TVB régionale.

Le SCoT du Pays de Montbéliard apparaît ainsi compatible à la Trame Verte et Bleue harmonisée du SRADDET. Néanmoins, afin de faire du SCoT un véritable outil de mise en oeuvre de la trame régionale, la prescription n° 16 est complétée afin de mentionner les milieux souterrains.

1.3.2. Déchets et économie circulaire

L'essentiel de ces règles vise plutôt les acteurs de l'économie circulaire et des déchets et n'appelle pas de traduction dans les documents de planification. Néanmoins, le SRADDET demande en sa règle n° 28 de veiller à la bonne prise en compte des enjeux relatifs à la gestion des déchets dans les projets de territoires et les documents de planification.

Les documents d'urbanisme locaux permettent l'évolution et l'extension des déchetteries existantes ou permettent leur délocalisation vers des sites adaptés aux besoins liés au développement de nouvelles filières de tri.

1.3.3. Territorialisation de la trajectoire de sobriété foncière

Le SCoT du Pays de Montbéliard approuvé en décembre 2021 porte une ambition majeure de limitation de la consommation de l'espace, traduite dans la prescription n° 77 du Document d'Orientations et d'Objectifs : « réduire de près de 2/3 l'artificialisation des sols en rythme annuel ». Il s'agit de passer d'une consommation de 37 ha/an (sur la période 2006-2015) à une consommation maximale de 14 ha/an sur la période d'application du SCoT 2018-2040. Exprimée en termes de « taux d'effort », cette réduction de 2/3 du rythme annuel correspond à un taux d'effort de 62,2 % qui est supérieur à celui de 56,7 indiqué dans le SRADDET pour le Nord Franche-Comté.

En l'absence de PLUi couvrant le territoire du Pays de Montbéliard, c'est aux documents d'urbanisme communaux de traduire les objectifs du SCoT. Or, 48 des 62 documents d'urbanisme en vigueur du territoire (PLU ou cartes communales) sont potentiellement incompatibles avec le SCoT du Pays de Montbéliard, ceci étant souvent lié à la prévision d'une trop forte consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. 24 procédures de mise en compatibilité ont été engagées, 1 a été approuvée, et certaines des procédures de révision

des PLU les plus incompatibles arrivent en phase d'arrêt.

Le SCoT du Pays de Montbéliard prend bien en compte l'objectif de réduction de la consommation foncière du SRADDET, en prévoyant une réduction significative de la consommation foncière. Le rythme de consommation d'espace (14 ha/an, soit un taux d'effort de 62,2 %) s'inscrit bien dans le cadre régional formulé pour la période 2021-2031 (taux d'effort de 56,7 % pour le Nord-Franche-Comté).

Le bilan du SCoT qui devra être tiré en 2027, dans un contexte législatif et réglementaire clarifié, offrira les conditions d'une analyse objectivée de la trajectoire régionale de sobriété foncière y compris sur la période 2031-2041, et permettra sa déclinaison au sein du SCoT.

1.3.4. Prise en compte des enjeux logistiques par le SCoT du Pays de Montbéliard

Le SCoT du Pays de Montbéliard prend bien en compte les objectifs du SRADDET relatifs aux activités logistiques. Même en l'absence de chapitre dédié, les prescriptions du document visent à choisir préférentiellement tout nouveau projet sur des espaces déjà urbanisés.

2. Avis des personnes publiques associées

Les personnes publiques associées (PPA), les communes du territoire et les territoires limitrophes ont été consultés par envoi du dossier de projet de modification le 06/08/2025.

Les avis reçus sont les suivants :

| PPA | Date de l'avis | Conclusions de l'avis |
|---|-------------------|--|
| RTE | 27 août 2025 | Formule des observations sans émettre d'avis |
| CCI | 29 août 2025 | Favorable |
| CC Pays de Maïche | 2 septembre 2025 | « aucune remarque » |
| GMA | 10 septembre 2025 | Favorable |
| Département du Doubs | 25 septembre 2025 | « pas de remarque particulière » |
| Chambre d'Agriculture | 29 septembre 2025 | Favorable |
| PNR Doubs Horloger | 21 octobre 2025 | « nous émettons quelques remarques » |
| Ville de Montbéliard | 23 octobre 2025 | Favorable |
| Syndicat mixte du SCoT du Territoire de Belfort | 31 octobre 2025 | Formule des observations sans émettre d'avis |
| SNCF Réseau | 19 novembre 2025 | Transmission d'éléments |
| État | 27 novembre 2025 | Favorable avec observation |

3. L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée au siège de Pays de Montbéliard Agglomération du lundi 1^{er} décembre 2025 à 9h00 au jeudi 18 décembre 2025 à 17h30 (soit pendant 18 jours consécutifs),

selon les modalités fixées dans l'arrêté n° A 2025 -13 du 21 octobre 2025.

Le dossier soumis à l'Enquête Publique était constitué de :

- l'arrêté n° A 2025-13 d'ouverture de l'enquête publique,
- l'avis d'enquête publique ?
- la délibération du Conseil Communautaire n° C2024/79 du 26 juin 2024 engageant la modification n° 1 du SCoT Pays de Montbéliard,
- l'avis tacite réputé favorable de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur la modification n° 1 du SCoT Pays de Montbéliard dispensant d'étude environnementale,
- du dossier - projet de modification n° 1 du SCoT Pays de Montbéliard,
- du dossier de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA),
- l'avis des Personnes Publiques Associées (voir tableau ci dessus),
- les avis de parutions presse « Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous »,
- le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur.

Durant l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ont été tenues en version papier, à la disposition du public dans des locaux de Pays de Montbéliard Agglomération à Montbéliard ainsi qu'en version numérique sur un poste informatique. Le dossier d'enquête était également consultable en version dématérialisée via l'adresse Internet <https://www.scotpmamodid.fr/>.

Le Commissaire Enquêteur n'a recueilli aucune observation sur le registre d'enquête papier, ni par voie postale. Une seule observation a été déposée par voie électronique. Le registre dématérialisé a enregistré 2 310 visiteurs; 895 d'entre eux ont téléchargé au moins un des documents de présentation.

Le public a pu rencontrer le Commissaire Enquêteur au cours des 3 permanences assurées dans les locaux de Pays de Montbéliard Agglomération. Le Commissaire Enquêteur a reçu la visite de deux personnes souhaitant demander des précisions sur le projet.

4. Avis du commissaire enquêteur.

L'avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

- 1/ Les futurs PLU devront strictement encadrer les commerces liés aux « besoins des salariés » pour éviter toute concurrence avec les centres-villes.
- 2/ Les documents locaux devront cartographier les continuités écologiques et souterraines pour compenser l'absence de traduction graphique dans le SCoT.
- 3/ L'Agglomération assurera un suivi annuel immédiat de la consommation foncière pour garantir la trajectoire de sobriété avant le bilan de 2027.

(cf. rapport en annexe)



5. Mise en œuvre du projet de SCoT modifié

Les dispositions légales, notamment les articles L.143-28 et R141-2 du Code de l'Urbanisme, prévoient que PMA doit procéder au suivi de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale, cette mise en œuvre devant faire l'objet d'une analyse des résultats au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'approbation du schéma. PMA délibèrera alors, à l'issue de ce délai, sur son maintien en vigueur ou sa révision partielle ou complète. Le dossier du SCoT intègre les éléments modifiés.

En outre, le suivi prendra aussi la forme d'un accompagnement des communes afin de permettre un partage avec le plus grand nombre des orientations et de s'assurer d'une bonne transcription des orientations et objectifs du schéma dans leur document local d'urbanisme, l'enjeu étant de rendre le territoire attractif, mais également d'améliorer le cadre de vie des générations futures.

Décision(s) :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-16, L143-32 à 36 et R 143-9 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° C2021/252 du Conseil de Communauté du 16 décembre 2021 de Pays de Montbéliard Agglomération, relative à l'approbation du projet de SCoT du Pays de Montbéliard,
- Vu la délibération n° C2024/79 du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération du 26 juin 2024 engageant la modification n° 1 de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard ;
- Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 2 juillet 2025, référence 003933/KK AC Scot, et l'avis réputé favorable tacite du 2 septembre 2025 ;
- Vu les différents avis rendus sur le projet de SCoT du Pays de Montbéliard,
- Vu l'arrêté n° A2025-13 du Président de Pays de Montbéliard Agglomération, en date du 21 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de modification du SCoT du Pays de Montbéliard,
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique du projet de modification n° 1 de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er décembre 2025 au 18 décembre 2025 inclus,
- Vu le rapport de la Commissaire Enquêteur sans réserve, en date du janvier 2026,
- Vu les documents du dossier de modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard soumis à l'approbation,

- d'approuver le projet de modification n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

La présente délibération et la modification n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard approuvés seront notifiés au Préfet du Doubs, conformément à l'article L143-24 du Code de l'Urbanisme.

La modification n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard sera exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet du Doubs, en application de l'article L143-24 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Publiques.

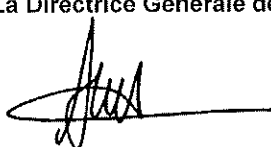
La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'informations prévues par les articles R143-14 et R143-15 du Code de l'Urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège de Pays de Montbéliard Agglomération et dans toutes les communes du périmètre du SCoT,
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Doubs.

La modification n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard approuvée sera transmise aux personnes publiques associées et aux communes compris dans son périmètre, conformément à l'article L.143-27 du Code de l'Urbanisme.

La modification n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Montbéliard approuvée conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme, sera tenue à la disposition du public au siège de PMA, 8 avenue des alliés à Montbéliard, pendant les jours et heures habituels d'ouverture, et sera consultable sur le site : agglo-montbeliard.fr.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés , adopte le rapport proposé.

| | |
|--|--|
| <p>DELIBERATION N° C2026/35</p> <p>TRANSMISSION SOUS-PRÉFECTURE LE : 26/01/2026 ID TÉLÉTRANSMISSION : 025-200065647-20260122-122058-DE-1-1 PUBLIÉE LE : 26/01/2026</p> <p>Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.</p> | <p>"ONT SIGNÉ AU REGISTRE LES MEMBRES PRÉSENTS" POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME</p> <p>Pour le Président et par délégation, La Directrice Générale des Services,</p>  <p>Aline PELLET</p> |
|--|--|

